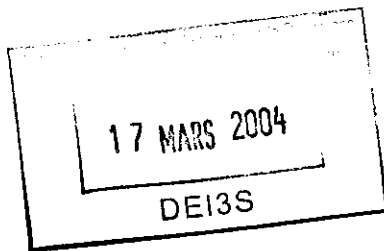


PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. BRASSERIE
DUYCK des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
JENLAIN**



Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1989 autorisant la S.A.S. BRASSERIE DUYCK - siège social : Route Nationale BP 6 59144 JENLAIN - à exploiter ses activités à JENLAIN Route Nationale ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 janvier 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 3 - ETUDE DIAGNOSTIC ET CAMPAGNE DE MESURES ET D'ANALYSES

L'exploitant est tenu de faire réaliser par un organisme tiers, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures quantitative et qualitative de ses rejets d'eaux usées sur une période représentative de huit jours.

Les paramètres à analyser seront au moins ceux définis à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 1989, les valeurs limites à respecter étant définies dans ce même article. Si des dépassements sont constatés, il y aura lieu de déterminer les causes des dysfonctionnements et d'apporter des solutions pour y remédier. Un cahier des charges de réalisation de ces solutions ou de mises en conformité des installations sera alors constitué ; il sera joint au rapport issu de la campagne de mesures précitée qui sera envoyé à l'inspection des installations classées. Si des possibilités d'amélioration du traitement des effluents paraissent techniquement et financièrement réalisable, l'exploitant devra établir un calendrier de réalisation des actions d'amélioration possibles identifiées qu'il communiquera à l'inspection des installations classées.

Article 4 – RACCORDEMENT A LA STATION DE JENLAIN

L'exploitant doit apporter la preuve que la station urbaine de Jenlain est apte à acheminer et à traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions comme le dispose l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et que la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station urbaine.

Article 5 - ECHEANCIER

Les délais de réalisation des dispositions de l'article 3 ci-dessus sont les suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- trois mois, pour la réalisation de la campagne de mesures et d'analyses ;
- quatre mois, pour la transmission à l'inspection des installations classées du rapport de la campagne de mesures et d'analyses, accompagné éventuellement du cahier des charges pour la mise en conformité des installations
- quatre mois, pour les éléments relatifs au traitement complémentaire dans la station collective de Jenlain.

Article 6

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour de notification.

Article 1

La société Brasserie DUYCK, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 113, Route Nationale BP6 59144 Jenlain est tenue de respecter pour l'exploitation de son unité de fabrication de bières située à cette même adresse, autorisée par arrêté préfectoral du 17 octobre 1989, les prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - CONDITIONS DE REJET

L'article 3.6.1 - Prélèvements - de l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1989 est complété comme suit :

Conditions de rejet

3.6.1.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.6.1.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.6.1.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

Article 8-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet d' Avesnes sur Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de JENLAIN,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de JENLAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le

- 9 MARS 2004

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

